

CARTE VISA* AFFAIRES DE LA BANQUE SCOTIA – DOLLARS CANADIENS

Exonération de responsabilité

Conditions

(Entrée en vigueur le 1er juillet 2021)

Ces modalités sont une source importante d'informations. Veuillez garder ce document à portée de main pour pouvoir le consulter facilement.

Qu'est-ce que le Programme d'exonération de responsabilité de la Banque Scotia?

Le Programme d'exonération de responsabilité de la Banque Scotia permet aux Sociétés admissibles qui ont conclu une Entente relative à un compte de Carte de demander à la Banque Scotia de les exonérer de leur responsabilité pour certains Frais non autorisés engagés par les Titulaires de carte de la Société admissible.

Qui offre ce Programme?

Le Programme d'exonération de responsabilité est offert par la Banque Scotia.

Quel est le montant maximum admissible à l'exonération?

Grâce au Programme d'exonération de responsabilité de la Banque Scotia, la Société admissible n'est pas responsable des Frais non autorisés engagés à l'aide de la Carte jusqu'à concurrence de 100 000 \$ par Carte, sous réserve des conditions et des limitations énoncées dans le présent document.

Définitions

« **Déclaration sous serment aux fins d'exonération** » s'entend d'une demande écrite que la Société admissible transmet à l'Administrateur pour lui demander de l'exonérer de toute responsabilité quant à des Frais non autorisés aux termes du Programme, conformément aux conditions du présent document.

« **Carte** » s'entend d'une Carte Visa* Affaires de la Banque Scotia – dollars canadiens – carte Or ou Argent émise par la Banque Scotia à la Société admissible.

« **Titulaire de carte** » s'entend d'un employé de la Société admissible, âgé de plus de 18 ans et autorisé à utiliser la Carte à des fins commerciales au nom de la Société admissible.

« **Frais** » s'entend des montants facturés ou non facturés, incluant les achats et les avances de fonds, portés au compte de Carte du Titulaire de carte.

« **Date d'avis de cessation d'emploi** » s'entend (i) de la date à laquelle la Société admissible donne à un Titulaire de carte ou reçoit par écrit d'un Titulaire de carte un avis relativement à la cessation d'emploi du Titulaire de carte, immédiatement ou avec délai; ou (ii) si elle est antérieure, la date à laquelle le Titulaire de carte quitte son emploi auprès de la Société admissible. Si le Titulaire de carte fait partie d'une unité de négociation collective ou que le contrat de travail de l'employeur comporte une procédure de règlement des griefs, la date à laquelle la Société admissible présente, à l'arbitre compétent, un grief dans lequel elle recommande de mettre fin à l'emploi du Titulaire de carte.

« **Société admissible** » s'entend d'une société par actions, d'une société de personnes, d'une entreprise

individuelle ou de toute autre entité qui a conclu, avec la Banque Scotia, une Entente régissant l'utilisation de la Carte, entente qui est toujours en vigueur.

« **Administrateur** » s'entend de Active Claims Management Inc.

« **Programme** » s'entend de l'exonération de responsabilité de la Carte Visa* Affaires de la Banque Scotia – dollars canadiens, décrite dans les conditions du présent document.

« **Frais non autorisés** » s'entend de la description énumérée ci-dessous au paragraphe A des conditions du présent document.

Que sont les frais non autorisés?

A. Les « Frais non autorisés » sont des Frais engagés par un Titulaire de carte, portés au compte correspondant, :

- a) qui ont été engagés sans l'autorisation de la Société admissible et/ou au sujet desquels la Société admissible ne tire aucun avantage, directement ou indirectement, en totalité ou en partie; ou
- b) qui sont à l'intention de la Société admissible, ou engagés à l'intention d'un tiers à la demande ou avec l'autorisation de la Société admissible, et que celle-ci a remboursés ces frais au Titulaire de carte, mais que celui-ci ne les a pas réglés auprès de la Banque Scotia.

Il doit s'agir de Frais non autorisés :

- i) facturés dans les soixante-quinze (75) jours précédant la Date d'avis de cessation d'emploi, ou précédant la date à laquelle la Banque Scotia reçoit de la Société admissible une demande d'annulation du compte de Carte auquel ont été portés les Frais non autorisés; ou
- ii) non facturés, jusqu'à quatorze (14) jours après la réception par la Banque Scotia d'une demande d'annulation de la Carte du Titulaire de carte, mais qui ont été engagés avant que cette demande ne soit reçue et à la condition que la Société admissible ait informé en conséquence la Banque Scotia dans les deux (2) jours ouvrables suivant la Date d'avis de cessation d'emploi;
- iii) portés à la connaissance de la Société admissible au plus tard soixante-quinze (75) jours après la résiliation du Programme ou de la participation de la Société admissible au Programme.

B. Les frais engagés de vérificateurs, avec le consentement écrit de l'Administrateur, dans l'unique but de faire valider le montant d'une demande d'exonération sont couverts.

Quels sont les frais qui ne peuvent pas être exonérés?

Les frais énumérés ci-dessous, qu'il s'agisse de Frais non autorisés ou de Frais autorisés, ne sont pas couverts par le Programme.

1. Frais engagés par des associés, des propriétaires ou des actionnaires importants qui possèdent plus de cinq pour cent (5 %) des actions en circulation de la Société admissible, ou par des personnes qui ne sont pas des employés de la Société admissible au moment où ces Frais ont été engagés.
2. Intérêts ou droits exigés par la Banque Scotia sur des Frais non réglés.
3. Dans les cas où des frais sont facturés au Titulaire de carte par la Banque Scotia, toute somme figurant

sur un chèque présenté par le Titulaire de carte, qui n'est pas payée par l'établissement financier du Titulaire de carte, si ce dernier a, au cours des douze (12) mois précédents, présenté à la Banque Scotia tout autre chèque qui n'a pas été payé par l'établissement financier du Titulaire de carte.

4. Frais engagés pour l'achat de biens ou de services à l'intention de la Société admissible, ou d'un tiers à la demande ou avec l'autorisation de la Société admissible. Ces Frais pourraient toutefois être exonérés si la Banque Scotia les a facturés directement au Titulaire de carte et que la Société admissible les a remboursés au Titulaire de carte, mais que celui-ci ne les a pas réglés auprès de la Banque Scotia.
5. Frais engagés par le Titulaire de carte plus de quatorze (14) jours après la Date d'avis de cessation d'emploi.
6. Frais engagés par le Titulaire de carte plus de quatorze (14) jours après la réception par la Banque Scotia de la demande d'annulation de la Carte provenant de la Société admissible.
7. Frais engagés à la Date d'avis de cessation d'emploi, ou après cette date, si l'avis n'a pas été envoyé à la Banque Scotia dans les deux (2) jours ouvrables de la Date d'avis de cessation d'emploi.
8. Frais engagés alors que la Société admissible n'a pas demandé par écrit à la Banque Scotia d'annuler la Carte, et ce, dans les deux (2) jours ouvrables suivant son intention d'annuler la Carte ou de ne plus en autoriser l'utilisation.
9. Frais résultant de la perte ou du vol de la Carte ou Frais portés à un compte de Carte qui est fermé, bloqué ou en souffrance depuis au moins quatre-vingt-dix (90) jours.
10. Frais engagés par une personne qui a été nommée à tout moment par la Société admissible dans une Déclaration sous serment aux fins d'exonération.
11. Avances de fonds après la Date d'avis de cessation d'emploi ou immédiatement après la réception par la Banque Scotia de la demande d'annulation de la Carte provenant de la Société admissible, et qui excèdent 300 \$ par jour par Titulaire de carte, sous réserve d'un maximum global de 1 000 \$ par Titulaire de carte.
12. Tout intérêt sur des sommes dues par la Société admissible.

Quelles sont les responsabilités de la Société admissible?

La Société admissible doit payer tout solde impayé du compte de la Carte (y compris toute somme que la Société admissible croit être des Frais non autorisés et pour laquelle elle a présenté une demande d'exonération) pendant que toute demande d'exonération aux termes du Programme est en attente.

À l'approbation d'une demande d'exonération reçue par l'Administrateur, la Société admissible sera remboursée (ou créditée) pour le montant ainsi approuvé, mais seulement si la Société admissible satisfait à **toutes** les exigences suivantes :

Avis à la Banque Scotia

1. La Société admissible doit faire tout en son pouvoir pour récupérer la Carte du Titulaire de carte.

2. La Société admissible doit annuler la Carte dans les deux (2) jours ouvrables (c.-à-d. 48 heures à compter de 23 h 59 à la Date d’avis de cessation d’emploi, excluant les fins de semaine et les jours fériés) :
 - (i) de la Date d’avis de cessation d’emploi; ou
 - (ii) de la date à laquelle elle fait connaître son intention d’annuler la Carte ou de ne plus en autoriser l’utilisation par le Titulaire de la Carte;

La Société admissible peut annuler la Carte comme suit :

- (iii) en prenant les dispositions nécessaires pour que le coordonnateur du programme de la Société admissible annule la carte au moyen de l’application CentreSuite de la Banque Scotia; ou
- (iv) en appelant le Centre de service des cartes Affaires de la Banque Scotia au 1 888 823-9657.

Avis au Titulaire de carte

Dans les cas où la Banque Scotia *envoie ses relevés de compte directement au Titulaire de carte*, la Société admissible doit délivrer en main propre au Titulaire de carte, ou lui transmettre par écrit, un avis précisant que la Carte du Titulaire de carte a été annulée, et donner instruction au Titulaire de carte de :

- (i) cesser sur-le-champ de se servir de cette Carte;
- (ii) régler sur-le-champ à la Banque Scotia tous les Frais non réglés;
- (iii) retourner sur-le-champ la Carte à la Société admissible.

Si la Société admissible sait que le Titulaire de carte reçoit un remboursement de frais qu’il omet de régler auprès de la Banque Scotia, la Société admissible doit en informer sans délai, par écrit, la Banque Scotia.

Comment soumettre une demande d’exonération

1. Un formulaire de demande d’exonération ou une Déclaration sous serment aux fins d’exonération doit être transmis à l’Administrateur dans les trente (30) jours de la Date d’avis de cessation d’emploi de l’employé ou la date à laquelle la Société admissible a eu l’intention d’annuler la Carte.
2. La Société admissible peut obtenir le formulaire de demande d’exonération et la Déclaration sous serment aux fins d’exonération comme suit :
 - (a) en visitant le Centre d’information cartes Visa* Affaires à l’adresse suivante : www.scotiabank.com/ca/fr/centre-de-ressources-daffaires-visa-de-la-banque-scotia/documents.html pour télécharger le formulaire de demande d’exonération ou la Déclaration sous serment aux fins d’exonération; ou
 - (b) en appelant l’Administrateur au 1 833 389-1090 (numéro sans frais).
3. Un représentant autorisé de la Société admissible enverra le formulaire de demande d’exonération et la Déclaration sous serment aux fins d’exonération à l’Administrateur en suivant les instructions figurant

sur le formulaire de demande d'exonération.

4. Tous les documents relatifs à la demande d'exonération doivent être déposés auprès de l'Administrateur dans les six (6) mois suivant la Date d'avis de cessation d'emploi du Titulaire de carte.

Demandes de renseignements

Veillez transmettre toute demande de renseignements sur le Programme à l'Administrateur.

Active Claims Management Inc.
C.P. 1237, succ. A
Windsor (Ontario) N9A 6P8

Si vous avez des questions ou des demandes de renseignements sur les exonérations **à compter du 1er juillet 2021**, veuillez communiquer avec l'Administrateur pour parler à un représentant du Service à la clientèle au 1 833 389-1090 (sans frais) ou visitez le www.manuvie.ca/scotia.

Veillez vous reporter au Programme d'exonération de responsabilité de la Banque Scotia.

Recouvrement

Toute somme recouvrée par la Société admissible, de tout payeur, relativement à des Frais non autorisés, après que la Société admissible a transmis une demande d'exonération à l'Administrateur, doit être rendue à l'Administrateur par la Société admissible et cette somme sera appliquée au montant de la demande d'exonération approuvée. La Société admissible convient de céder à la Banque Scotia tous ses droits de recouvrement d'une telle somme auprès du Titulaire de carte.

Autre couverture

Le Programme n'exonère pas les frais pour lesquels il y a recouvrement autrement, y compris en vertu d'une assurance, ou les sinistres qui auraient été pris en charge si le Programme n'existait pas. Les sinistres en excédent de ceux couverts par toute assurance, mais inférieurs à la limite d'exonération du Programme, comme prévu dans les modalités, sont admissibles à l'exonération.

Le Programme ne constitue pas une assurance. Les modalités ne constituent pas un contrat d'assurance. Les modalités régissent le Programme entre la Société admissible et la Banque Scotia.

Fin du Programme

Le Programme prend fin à la première des dates suivantes :

1. la date à laquelle est annulée l'entente avec la Banque Scotia régissant l'utilisation de la Carte de la Société admissible; ou
2. la date à laquelle le Programme d'exonération de la responsabilité est résilié moyennant un avis à la Société admissible, par la Banque Scotia.

Déclaration erronée

En cas de fraude, de déclaration erronée ou de dissimulation de la part de la Société admissible, de quelque manière que ce soit, relativement au Programme ou à la présentation d'une demande d'exonération, la Société admissible sera immédiatement exclue du Programme.

Monnaie

Tous les montants sont en dollars canadiens.

* Visa Int./utilisée sous licence La Banque de Nouvelle-Écosse